



Conseil d'administration

320^e session, Genève, 13-27 mars 2014

GB.320/LILS/2

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des questions juridiques

LILS

Date: 11 février 2014

Original: anglais

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail: Document d'identification pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration

Objet du document

Le présent document fait suite à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 319^e session (octobre 2013) de reporter à sa session suivante l'examen d'un possible document d'identification pour les membres travailleurs et employeurs du Conseil d'administration.

Objectif stratégique pertinent: Transversal.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Etablissement d'un nouveau document détaillé si le Conseil d'administration en fait la demande.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: GB.317/LILS/1(Rev.), paragr. 12, 13 et 14; GB.317/PV, paragr. 495 f); GB.319/LILS/2/2; GB.319/PV, paragr. 547.

Contexte

1. En mars 2013, dans le cadre d'une campagne visant à renforcer la protection juridique de l'OIT et de ses représentants, le Conseil d'administration a examiné la possibilité de délivrer un document d'identification aux membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration¹. Le Conseil d'administration a jugé l'examen de cette possibilité intéressant et a demandé au Bureau d'élaborer une proposition détaillée², laquelle a été présentée en août 2013³. La proposition a été examinée par le Conseil d'administration à sa session d'octobre 2013. Elle a bénéficié du soutien des membres employeurs et travailleurs, mais de nombreux représentants gouvernementaux ont fait part de leurs questions et préoccupations et ont demandé un délai supplémentaire pour l'étudier. L'examen a donc été reporté. Le présent document précise certains points supplémentaires afin de répondre aux préoccupations exprimées et de faciliter la poursuite des débats. Il doit être lu conjointement avec le document GB.319/LILS/2/2.

Finalité du document d'identification

2. Le document d'identification se présenterait sous la forme d'une simple carte délivrée par le BIT et attestant que son titulaire a le statut de membre du Conseil d'administration. Le texte figurant sur la carte rappellerait que, en sa qualité de membre du Conseil d'administration, le titulaire jouit de certains privilèges et immunités conformément à l'annexe I de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (Convention de 1947).
3. Le document serait donc simplement destiné à faciliter la prise en compte par les Etats Membres du statut des membres du Conseil d'administration, y compris des privilèges et immunités dont ceux-ci jouissent dans l'exercice de leurs fonctions et pendant leurs déplacements à destination ou en provenance des lieux de réunion. Cela concerne en particulier les voyages et les escales effectués à l'occasion des sessions du Conseil d'administration et des réunions régionales de l'OIT, ainsi que la participation aux travaux de commissions ou comités établis par le Conseil d'administration, y compris les missions de haut niveau entreprises pour l'Organisation, qui sont devenues plus fréquentes ces dernières années.
4. Un tel document s'avère nécessaire uniquement dans le cas de l'OIT, seule organisation du système des Nations Unies à compter au sein de ses organes directeurs des membres qui ne représentent pas des gouvernements. Lorsqu'il a été consulté par le Bureau, sur proposition d'un membre du Conseil d'administration, le Secrétariat de l'ONU a indiqué ne pas avoir connaissance de l'existence de cartes ou de pratiques comparables dans d'autres organisations.

¹ Voir document GB.317/LILS/1(Rev.).

² Voir document GB.317/LILS/1(Rev.), paragr. 12, 13 et 14; et document GB.317/PV, paragr. 495 f).

³ Document GB.319/LILS/2/2.

5. D'autres dispositions prévoient déjà la délivrance de certificats dans la plupart des situations dans lesquelles le document d'identification proposé serait utilisé, ce qui limite la valeur ajoutée de ce document:
- Les autorités suisses délivrent aux membres du Conseil d'administration un document (laissez-passer) cosigné par le Directeur général du BIT, qui facilite l'obtention d'un visa d'entrée sur le territoire lors de la tenue des sessions du Conseil d'administration et qui atteste que le titulaire a le statut de membre du Conseil d'administration en Suisse au titre de l'accord de siège conclu entre ce pays et l'OIT. La Suisse a indiqué que ce document continuerait à être délivré, même si un nouveau document d'identification était adopté par l'OIT.
 - Lorsqu'ils effectuent des missions pour l'Organisation, les membres du Conseil d'administration ont en outre le statut d'«experts en mission», ce qui leur confère des privilèges et immunités équivalant à ceux dont ils jouissent en leur qualité de membres du Conseil d'administration. Conformément à la pratique établie, le Directeur général délivre aux experts en mission un certificat officiel valable pour toute la durée de leur mission.
 - S'agissant de l'exercice d'autres fonctions officielles par les membres du Conseil d'administration, le Directeur général peut toujours attester de leur statut de membre du Conseil d'administration sur demande et délivrer sous forme imprimée les certificats ad hoc correspondants.

Nature du document d'identification

6. Etant donné que ce document ne serait rien d'autre qu'une simple attestation, présentée sous forme de carte pour des raisons de commodité, et qu'il n'aurait par conséquent qu'une valeur purement déclaratoire, il n'affecterait ni ne modifierait les obligations et droits existants des Etats Membres, et ne constituerait pas non plus un document de voyage ou une pièce d'identité.
- Le document d'identification ne créerait pas de nouveaux privilèges, immunités ou autres droits pour les membres du Conseil d'administration. Seuls les Etats liés par la Convention de 1947 et son annexe I (soit parce qu'ils ont adhéré à la Convention en ce qui concerne l'OIT, soit parce qu'ils en ont accepté les dispositions aux termes d'un accord bilatéral conclu avec l'OIT) sont dans l'obligation d'accorder les privilèges et immunités qu'elle prévoit. Il s'agit du seul élément que le Secrétariat de l'ONU a souligné lorsque le Bureau lui a demandé de formuler des observations juridiques sur le document d'identification proposé.
 - Le document d'identification n'élargirait en aucun cas la portée des privilèges et immunités existants. En particulier, la délivrance du document ne changerait rien au fait que, conformément à la section 17 de la Convention de 1947, les privilèges et immunités des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration prévus par la Convention ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant. Cette disposition soulève certes des questions quant à la liberté de parole des membres non gouvernementaux du Conseil d'administration, mais ce sujet est sans rapport aucun avec le document d'identification. A la demande du groupe des travailleurs, ces questions seront donc examinées séparément dans un document qui sera présenté à la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration.

- Le document d'identification ne constituerait pas une pièce d'identité. Par conséquent, pour prouver leur identité, les membres du Conseil d'administration seraient toujours tenus d'avoir leur passeport national sur eux.
- Le document d'identification ne constituerait pas un document de voyage tel qu'un passeport ou un laissez-passer. Le passeport national et, le cas échéant, les visas d'entrée ou de transit resteraient exigibles.

Mesures de sauvegarde

7. Les propositions relatives à la validité et à la conservation du document d'identification sont exposées aux paragraphes 9 à 12 et 21 à 24 du document GB.319/LILS/2/2. En outre, compte tenu du nombre très limité de titulaires au niveau mondial (entre 120 et 130 personnes), les gouvernements pourraient aisément vérifier l'authenticité du document auprès du Bureau. Le document n'étant ni une pièce d'identité ni un document de voyage, il n'est pas prévu d'y inclure des caractéristiques biométriques (à l'exception d'une simple photographie).
8. De plus, le Bureau pourrait également être invité à attester la période pendant laquelle les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions et les dates de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu où se déroule une réunion officielle.

Projet de décision

9. *Le Conseil d'administration décide:*

soit

- a) *de demander au Bureau de préparer une nouvelle proposition détaillée sur la délivrance d'un document d'identification, en tenant compte des discussions qui ont eu lieu à ses 319^e et 320^e sessions;*

soit

- b) *de ne pas prendre de mesures supplémentaires à ce stade.*